



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *BA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 298

Numéro de dossier du Tribunal : GE-21-387

ENTRE :

**B. A.**

Prestataire

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de l'assurance-emploi**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Gary Conrad

DATE DE L'AUDIENCE : Le 19 mars 2021

DATE DE LA DÉCISION : Le 20 mars 2021

## DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. À l'origine, l'intention de la prestataire était de choisir les prestations parentales standards. Ainsi, elle a droit à des prestations parentales standards.

## APERÇU

[2] La prestataire a demandé des prestations de maternité le 16 septembre 2020. Elle a demandé que ses prestations parentales commencent juste après la fin de ses prestations de maternité. Le formulaire de demande de prestations parentales lui proposait deux choix : des prestations standards pendant 35 semaines à un taux de rémunération supérieur ou des prestations prolongées pendant 61 semaines à un taux de rémunération inférieur<sup>1</sup>.

[3] Dans sa demande, la prestataire a sélectionné l'option des prestations prolongées au taux inférieur et elle a écrit qu'elle voulait 48 semaines de prestations parentales<sup>2</sup>.

[4] Le 26 janvier 2021, la prestataire a téléphoné à la Commission pour lui demander de remplacer ses prestations parentales prolongées par les prestations standards<sup>3</sup>.

[5] Selon la Commission, une fois que les prestations parentales sont sélectionnées et versées, la loi<sup>4</sup> n'autorise aucun changement. La Commission affirme que la prestataire a reçu des prestations parentales le 22 janvier 2021 et qu'elle a demandé à changer de type de prestations parentales après avoir déjà touché des prestations, de sorte que la Commission ne pouvait pas modifier le type de prestations<sup>5</sup>.

[6] La prestataire affirme qu'elle a mal compris le concept des prestations de maternité et des prestations parentales<sup>6</sup>.

## QUESTION EN LITIGE

[7] Je dois décider si la prestataire peut toucher des prestations parentales standards.

---

<sup>1</sup> Page GD03-9.

<sup>2</sup> Pages GD03-9 et GD03-10.

<sup>3</sup> Page GD03-21.

<sup>4</sup> *Loi sur l'assurance-emploi*, article 23(1.2).

<sup>5</sup> Page GD04-3.

<sup>6</sup> Page GD02-7.

## ANALYSE

[8] La loi prévoit que des prestations sont payables aux prestataires qui veulent prendre soin d'un ou de plusieurs nouveau-nés<sup>7</sup>.

[9] La loi précise que dans une demande de prestations parentales, les prestataires doivent choisir le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent leur être versées<sup>8</sup>, soit 35 semaines ou 61 semaines<sup>9</sup>.

[10] Selon la loi, le choix du nombre de semaines de prestations parentales est irrévocable, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être modifié, dès que les prestations ont été versées<sup>10</sup>.

[11] La Commission affirme que le premier versement de prestations parentales prolongées a eu lieu le 22 janvier 2021 et que la prestataire a demandé le remplacement de ses prestations prolongées par des prestations standards le 26 janvier 2021, soit après avoir touché des prestations.

[12] Selon la Commission, comme la prestataire a demandé le remplacement de ses prestations parentales après avoir déjà touché des prestations parentales, il était impossible de modifier ses prestations, conformément à la loi<sup>11</sup>.

[13] Dans son témoignage, la prestataire a déclaré qu'elle prévoyait prendre une année de congé pour s'occuper de son enfant avant de retourner au travail le 4 octobre 2021.

[14] Elle a déclaré avoir choisi les prestations prolongées et demandé 48 semaines de prestations parentales, car au moment où elle a rempli sa demande, elle croyait que c'était ce qu'il fallait pour couvrir l'année de congé qu'elle souhaitait prendre pour s'occuper de son enfant.

[15] La prestataire affirme que le 26 janvier 2021, elle a remarqué qu'elle recevait beaucoup moins d'argent qu'auparavant et qu'elle a immédiatement téléphoné à la Commission pour

---

<sup>7</sup> *Loi sur l'assurance-emploi*, article 23(1).

<sup>8</sup> *Règlement sur l'assurance-emploi*, article 23(1.1).

<sup>9</sup> *Loi sur l'assurance-emploi*, article 12(3)(b).

<sup>10</sup> *Loi sur l'assurance-emploi*, article 23(1.2).

<sup>11</sup> Page GD04-3.

essayer de faire modifier ses prestations, car elle ne pouvait pas joindre les deux bouts avec si peu d'argent.

[16] La prestataire affirme qu'elle a eu de la difficulté à remplir la demande puisque celle-ci était en anglais et qu'elle ne parle pas l'anglais couramment.

[17] Je suis d'accord avec la Commission : un choix fait après le versement des prestations est irrévocable, conformément à la loi<sup>12</sup>. Toutefois, ce n'est pas la question que j'examine ici. Ce que j'évalue, c'est le choix que la prestataire a fait en premier lieu, et non si elle peut changer le choix qu'elle a fait au départ.

[18] Même si je ne suis pas obligé de la suivre, je juge que la décision rendue par la division d'appel du Tribunal dans l'affaire *Commission de l'assurance-emploi du Canada c TB*, 2019 TSS 823 est persuasive, car elle dit que je dois examiner toutes les circonstances pertinentes pour déterminer l'option de prestations parentales que la prestataire voulait choisir et que je ne peux pas simplement me fier à la case qui a été cochée sur le formulaire de demande.

[19] Compte tenu de toutes les circonstances entourant la demande de prestations présentée par la prestataire, je juge qu'elle a choisi l'option des prestations parentales standards et qu'elle a sélectionné par erreur les prestations prolongées dans le formulaire de demande.

[20] Je remarque que la prestataire a choisi 48 semaines de prestations parentales dans son formulaire de demande, ce qui ne correspond ni aux 35 semaines de l'option standard ni aux 61 semaines de l'option prolongées, puis qu'elle a demandé des prestations prolongées. Étant donné le témoignage de la prestataire sur les raisons pour lesquelles elle a choisi ce nombre et sélectionné les prestations prolongées, je juge son explication probable et raisonnable.

[21] Son témoignage selon lequel elle croyait que les 48 semaines et les prestations prolongées étaient nécessaires pour couvrir une année de congé est facile à comprendre étant donné qu'elle a eu de la difficulté à remplir la demande en raison de sa mauvaise maîtrise de l'anglais. En effet, à la vue de 35 semaines de prestations standards, on peut comprendre

---

<sup>12</sup> *Loi sur l'assurance-emploi*, article 23(1.2).

comment la prestataire pourrait croire que ce délai est insuffisant pour couvrir son année de congé, car elle voulait recevoir des prestations pendant plus de 35 semaines.

[22] Je juge qu'une personne qui ne parle pas couramment l'anglais peut avoir de la difficulté à comprendre que ces 35 semaines se rapportent seulement au congé parental et n'auront aucune incidence sur le montant des prestations de maternité qui précèdent les prestations parentales. La prestataire a déclaré qu'elle avait de la difficulté à comprendre la façon dont les prestations de maternité et les prestations parentales interagissent et diffèrent.

[23] Je juge que le fait que la prestataire a téléphoné à la Commission à peine quelques jours après le début de ses prestations parentales et la diminution de son taux de rémunération par rapport à ses prestations de maternité appuie l'argument selon lequel elle voulait des prestations standards. J'estime que si la prestataire avait toujours voulu choisir des prestations parentales prolongées, elle ne serait pas préoccupée par la baisse du montant de ses prestations. En effet, elle s'y serait attendue, car elle aurait su qu'au début de sa demande, elle avait sélectionné le type de prestations parentales dont le montant était inférieur.

[24] Je remarque que la prestataire n'a pas inscrit de date de retour au travail sur sa demande et que son employeur n'en a pas inscrit sur son relevé d'emploi. Je juge que cela remet en question sa déclaration selon laquelle elle voulait prendre environ un an de congé et retourner au travail le 4 octobre 2021, car elle aurait facilement pu inscrire une date de retour au travail à l'endroit prévu à cet effet sur sa demande et le 4 octobre 2021 tombe plus d'un an après la naissance de son enfant.

[25] Toutefois, la question de la date de retour au travail de la prestataire n'est pas un obstacle insurmontable pour son appel. Compte tenu de toutes les circonstances entourant la demande de la prestataire, je juge que l'ensemble de la preuve appuie le fait que la prestataire a toujours voulu demander des prestations standards, mais qu'elle a sélectionné les prestations prolongées par erreur.

## CONCLUSION

[26] L'appel est accueilli. Je conclus que la prestataire a choisi de recevoir des prestations parentales standards et non des prestations prolongées.

Gary Conrad

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| DATE DE L'AUDIENCE : | Le 19 mars 2021    |
| MODE D'INSTRUCTION : | Téléconférence     |
| COMPARUTION :        | B. A., prestataire |